



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le conseiller d'Etat

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DIFFUSION

Mmes Perler
Barbey-Chappuis
MM Kanaan Fo
Gomez No 578/2021
Mmes Kitsos
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Buzzini
Burri
Krebs
Blanchot
Chrétien
Lupini - SCM
Vicente - Service juridique
Mermillod - infoinvest/dfin
Schweri - Dossiers-Documentation

DÉCISION

du 31 AOUT 2021

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 9 juin 2021

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du
26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 9 juin 2021, portant
sur :

- l'autorisation accordée au Conseil administratif d'exercer le droit de préemption de la Ville de Genève, dans le cadre de la vente de la parcelle N° 1819 de Genève, section Petit-Saconnex, d'une surface de 1'114 m², sise chemin du Pré-Cartelier 11, par Madame Mary-Lou Berthe Erne à la société VF Valorisations Foncières SA, pour le prix de 1 900 000 francs aux fins de construction de logements d'utilité publique
- un crédit de 2 000 000 francs destiné à l'acquisition de ladite parcelle

est approuvée avec la remarque suivante :

En premier lieu la délibération précise que l'acquisition de la parcelle N° 1819 sera comptabilisée au patrimoine financier, ce qui exclut pour l'instant une affectation d'utilité publique, s'agissant d'une réserve de terrain. Selon une pratique constante, de telles réserves ne sont pas considérées comme d'utilité publique. Toutefois, l'administration fiscale cantonale s'engage à rembourser les droits perçus dans le délai de dix ans à compter du jour de l'enregistrement de l'acte d'acquisition par la Ville de Genève en cas d'affectation justifiée à des fins d'utilité publique, au prorata des mètres carrés utiles (article 185 de la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969 et Arrêté du Conseil d'Etat du 25 juin 1997 relatif au remboursement des droits d'enregistrement lors de l'affectation effective de réserves de terrains acquis par les communes dans un but d'utilité publique).

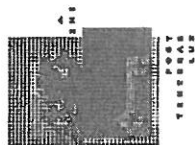
En second lieu et conformément à l'article 88 de la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969, la Ville de Genève est de par la loi exemptée des droits d'enregistrement légalement à sa charge, afférents aux éventuels emprunts qu'elle contractera pour financer cette acquisition.



Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et k) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu l'article 5, alinéa 2, lettre d) de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977;

vu la vente à terme signée le 25 mars 2021 de la parcelle N° 1819 de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, sise chemin du Pré-Cartelier 11;

vu le but d'utilité publique poursuivi par cette acquisition;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 40 oui contre 33 non

Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à exercer le droit de préemption de la Ville de Genève, dans le cadre de la vente de la parcelle N° 1819, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, d'une surface de 1114 m², sise chemin du Pré-Cartelier 11, par M^{me} Mary-Lou Berthe Erne à la société VF Valorisations Foncières SA représentée par M. Nicolas Rohner, pour le prix de 1 900 000 francs aux fins de construction de logements d'utilité publique.

Art. 2. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 000 000 de francs, frais d'actes, droits d'enregistrement et émoluments du Registre foncier et frais dus à l'acquéreur évincé compris, en vue de cette acquisition.

Art. 3. – Le Conseil administratif est chargé de signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

Art. 4. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 2 au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 000 000 de francs.

Art. 5. – La dépense prévue à l'article 2 sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.

Art. 6. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier, épurer toutes servitudes à charge et au profit de l'objet susmentionné en vue de la réalisation du projet.

Art. 7. – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

La Secrétaire:

Fabienne Beaud

Certifié conforme:

Le Président:

Amar Madani